

Champs-sur-Marne, le 20 février 2007

Nos réf : HES N° 2407-069 FD/CA
Objet : v/courrier du 09/02/2007.

Monsieur,

Je réponds à votre courrier du 9 février 2007 :

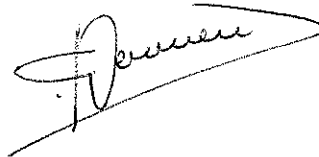
- les toilettes publiques se trouvant dans un ERP ou une IOP sont dans le domaine d'application de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (voir article 12 de cet arrêté),
- Dans tous les cas, c'est l'arrêté qui doit être appliqué puisqu'il est d'application obligatoire, même si une norme est citée. Celle-ci peut venir en complément, à condition que ses exigences ne soient pas en contradiction avec celles de l'arrêté.
- Les dimensions minima d'une toilette PMR avec un lave main ne comportent pas de prescriptions concernant la surface. Largeur et longueur sont données en annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006. La hauteur du plan supérieur du lave mains est de maximum 0,85 m (arrêté du 1^{er} août 2006, 12, II, 2). Concernant la hauteur du plan inférieur et la saillie du lave-mains, rien n'est explicitement précisé dans l'arrêté, mais l'espace d'usage doit être dégagé. La hauteur doit être au minimum de 0,70 m, et la saillie au minimum de 0,30 m. (arrêté du 1^{er} août 2006, 12, II, 2, c).

- Les valeurs de l'éclairage données dans l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 concernent les circulations. Pour les toilettes, la valeur minimum de 40 lux pour l'éclairage horizontal à 1 m du sol est donnée à l'article 5.3 de la norme NF P 99-611.

J'espère avoir répondu à vos questions et reste à votre disposition pour tout nouveau renseignement.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef de Division

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François DERRIEN', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

François DERRIEN

CSTB

le futur en construction

Service « Hydraulique et
Equipements Sanitaires »
Division Eaux & Bâtiments

MPS
Monsieur **PLANTE Michel**
ZI CASABLANCA - BP 14
40230 ST VINCENT DE TYROSSE

☎ 01 64 68 82 80
☎ 01 64 68 89 13
✉ c.andrieux@cstb.fr

Champs-sur-Marne, le 3 janvier 2007

Nos réf : HES N° 07-002 FD/CA

Monsieur,

Votre courrier du 20 décembre 2006 a retenu toute notre attention. L'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 ne remplace pas la norme NF P 99-611 ni le fascicule de documentation D 11-201 (il ne s'agit pas d'un décret), car ceux-ci comportent des prescriptions autres que les aspects réglementaires abordés par l'arrêté. Par contre, pour les cotes de raccordement que vous évoquez, c'est bien sûr l'arrêté qui s'applique maintenant. Il sera nécessaire de réviser la norme et le fascicule. La norme a été écrite par la commission P99B dont le secrétariat est tenu par le BNSR et dont les coordonnées sont les suivantes :

Bureau de Normalisation des
Sols et Routes

Nicole GAUTHIER, directrice du
BN au SETRA

46, avenue Aristide Briand
BP 100
92225 BAGNEUX CEDEX
Tél : 01 46 11 34 70
Fax : 01 46 11 36 50

nicole.gauthier@equipement.gouv.fr

Vous pouvez vous rapprocher d'eux pour soulever ce problème. Le fascicule a été écrit par la commission D10A que je préside. Je propose d'aborder ce sujet à la prochaine réunion qui aura lieu au mois de mars 2007.

Pour répondre précisément à votre question de conformité de votre plan à NF P 99-611, la cote concernant le dessus du lave-mains devrait être maximum de 0,83 m et non de 0,88 m. Pour répondre à l'arrêté du 1^{er} août 2006, cette cote devrait être de maximum 0,85 m si l'on parle d'un lave mains (article 12 II 2) ou de maximum 0,80 m si l'on parle de lavabo (article 11 II 2 c).

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT

SIÈGE SOCIAL > 84 AVENUE JEAN JAURÈS | CHAMPS-SUR-MARNE | 77447 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
TÉL. (33) 01 64 68 82 82 | FAX. (33) 01 60 95 70 37 | SIRET 775 688 229 000 27 | www.cstb.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL | RCS MEAUX 775 688 229 | TVA FR 70 775 688 229

MARNE-LA-VALLÉE | PARIS | GRENOBLE | NANTES | SOPHIA-ANTIPOLIS

Il y a là quelque chose que je ne comprends pas bien, car dans la profession des appareils sanitaires, la distinction entre lavabos et lave-mains n'existe qu'en fonction de la largeur de l'appareil. La distinction peut être trouvée dans les normes fixant les cotes de raccordement.

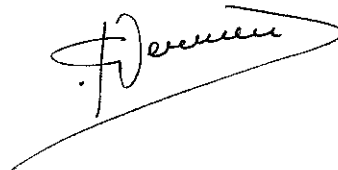
Pour le lavabo, au paragraphe 1 de la norme NF EN 32 (Lavabos suspendus – Cotes de raccordement), il est écrit : la présente norme ne se réfère pas aux appareils de largeur réelle inférieure à 530 mm ou supérieure à 750 mm. Pour le lave-mains, au paragraphe 1 de la norme NF EN 111 (Lave-mains suspendus – cotes de raccordement), il est écrit : la présente norme ne se réfère pas aux appareils de largeur réelle supérieure à 530 mm.

J'espère avoir répondu à vos questions et reste à votre disposition pour tout nouveau renseignement.

Je profite de ce courrier pour vous souhaiter une bonne et prospère année 2007.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef de Division

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. DERRIEN', enclosed within a large, sweeping, horizontal oval stroke that tapers at both ends.

François DERRIEN